

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès
121 Avenue Marie Curie
07800 La Voulte-Sur-Rhône

Références : 20250325-RAP-DAEN0381
Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut ayant été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. L'effectif sur le site est de 150 personnes (y compris siège de la société).

Le site régénère environ 7 000 t de catalyseurs par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Capacité de rétention – Aires de dépotage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Capacités de rétention – Consigne écrite	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Porté à connaissance des modifications notables	Code de l'environnement du 17/02/2025, article R.512-46-23	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur les actions réalisées et programmées concernant les capacités de rétention des produits chimiques.

Un bilan des actions réalisées et planifiées concernant les capacités de rétention des produits

chimiques est demandé à l'exploitant.

Des solutions sont encore à l'étude concernant les aires de dépotage. Un planning de mise en conformité est demandé à l'exploitant.

L'inspection a également permis d'évoquer le dossier déposé concernant le projet DREAM. Des compléments sont demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Article 7.6.3 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p>
<p>Pour la vérification : article 7.6.1</p> <p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</p> <p>Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des rétentions. Celui-ci ne comportait pas le suivi des rétentions des aires de dépotage. Ce suivi a depuis été intégré dans le tableau de suivi des rétentions.</p> <p>Les actions à réaliser concernant les rétentions des aires de dépotage sont suivies par la fiche de constat « Capacité de rétention - Aires de dépotage ».</p> <p>Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :</p> <p>Non-conformité 2023-B6 :</p> <p>Le tableau de suivi des rétentions indique une date de levée de remarque pour une rétention pour laquelle des actions sont à réaliser (R3/3100).</p> <p>Aucun plan d'action n'a été transmis pour les actions non réalisées.</p> <p>L'exploitant a réalisé des réparations sur certaines rétentions : résine et mortier pour les fissures, mais certains revêtements ne paraissent pas adaptés aux produits susceptibles d'être recueillis en cas de déversement.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'un APC le 09/01/2024, notifié le 21/02/2024. Celui-ci a prescrit à</p>

l'exploitant la réalisation d'un audit des capacités de rétentions du site sous 6 mois et la transmission sous 8 mois d'un planning de mise en conformité.

Le rapport C5383-C-NT-00-001 version 00 du 19/07/2024 a été transmis par mail du 18/10/2024. Une version 01 de ce rapport, du 17/10/2024 a été transmise le 28/10/2024.

La lettre de transmission du rapport, datée du 17/10/2024, comporte bien une planification des actions de mise en conformité.

Par mail du 28/10/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter sa réponse, avec pour chaque désordre/anomalie constaté, une priorisation tenant compte de l'impact sur l'environnement et de la dangerosité des produits ainsi qu'un planning de mise en conformité avec le cas échéant, des dispositions transitoires. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'exploitant a présenté les travaux de rehausse réalisés sur les rétentions des cuves de soude R1 et R4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois :

- un bilan des actions réalisées,
- une planification des actions de mise en conformité, priorisées en tenant compte de l'impact sur l'environnement et de la dangerosité des produits,
- les dispositions transitoires mises en place, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de rétention - Aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Pour les aires de chargement : article 7.6.7

Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

Lors de l'inspection du **24/03/2023**, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des rétentions. Celui-ci ne comportait pas le suivi des rétentions des aires de dépotage.

Lors de l'inspection du **01/09/2023**, l'inspection a constaté que ce suivi a depuis été intégré dans le tableau de suivi des rétentions. Cependant, les volumes des rétentions associées aux aires de chargement et de décharge ne sont pas précisées.

Non-conformité 2023 B5 :

En application de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié, les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes doivent être reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, c'est-à-dire 100 % du plus gros réservoir susceptible d'être présent.

L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement des rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement.

A la suite de l'inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2024 a prescrit à l'exploitant la réalisation d'un audit des capacités de rétentions du site.

Le rapport C5383-C-NT-00-001 version 00 du 19/07/2024 a été transmis par mail du 18/10/2024. La version 01 de ce rapport, du 17/10/2024 a été transmise le 28/10/2024.

Les résultats de cet audit montrent que les capacités des aires de dépotage du site sont insuffisantes. De plus, certains des dispositifs d'obturation sont manuels, avec une position ouverte en lien avec le réseau d'évacuation des eaux pluviales et l'un d'entre eux est défectueux.

Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'exploitant a indiqué que des études étaient encore en cours avec un bureau d'étude. Le regroupement des postes de dépotage est envisagé.

Les travaux figurent au tableau d'investissement de 2025 qui a été présenté lors de l'inspection.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la commande d'achat pour une étude concernant les aires de dépotage.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant doit mettre en place des dispositions compensatoires concernant les dispositifs d'obturation (par exemple, fermeture systématique avant dépotage lorsque possible ou mise en place de tapis obturateurs avant dépotage...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les dispositions compensatoires en place concernant les dispositifs d'obturation.

Il transmet également sous 3 mois un planning de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacités de rétention - consigne écrite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :

Concernant la vérification périodique des rétentions, l'exploitant a présenté un tableau appelé « suivi des rétentions » qui liste ces dernières, leur volume et celui des cuves associées et le

résultat de la dernière vérification visuelle le 13 avril 2022 avec 3 niveaux d'urgence selon qu'il s'agisse de nettoyages ou de réparations à faire. L'exploitant a précisé que la vérification ne fait pas encore l'objet d'une consigne écrite.

Demande n°5 : l'exploitant formalisera la consigne de suivi des rétentions, notamment concernant le contrôle d'étanchéité qui est mentionné dans le tableau de suivi.

Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :

Aucune consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention n'est disponible.

Suite à l'inspection du 17/02/2025, l'exploitant indique que cette consigne est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la consigne écrite sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Porté à connaissance des modifications notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2025, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Cette inspection a permis d'échanger sur le dossier DREAM concernant la modification des installations.

Des compléments sont attendus sur le dossier, notamment sur les thématiques suivantes :

- évaluation de l'impact de la modification sur la conformité aux meilleures techniques disponibles,
- évaluation des volumes et concentration de polluant de la phase aqueuse des condensats,
- impact sur le trafic routier.

Cette demande est détaillée dans la lettre de suite de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois un dossier modifié comportant les informations demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois